

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R4307-2025
Volet 1

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSES TARIFAIRES 2026-2029
D'HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION) - HQD

HYDRO-QUÉBEC, Demanderesse

et
REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).

Intervenant

ARGUMENTATION DU RTIÉÉ
LES CAUSES TARIFAIRES 2026-2029 D'HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION), VOLET 1

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

Le 21 janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	11
1 LE SIGNAL DE PRIX FOURNI PAR LES OPTIONS DE TARIFICATION DYNAMIQUE	13
1.1 LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE	13
1.2 LE SIGNAL DE PRIX POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DE PUISSANCE VISÉS PAR HYDRO-QUÉBEC.....	21
2 UN NOUVEAU TARIF POUR LES SURCONSOMMATEURS DOMESTIQUES	27
2.1 LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE ET LA DATE DE MISE EN APPLICATION.....	27
2.2 LA NOUVELLE TARIFICATION DS PROPOSÉE.....	29
2.3 LA RECOMMANDATION DU RTIÉÉ D'EXCLURE LES CLIENTS AGRICOLES DE LA TARIFICATION DS	31
2.4 LA RECOMMANDATION DU RTIÉÉ D'EXCLURE LES MULTIPLEX OU GRANDS IMMEUBLES RÉSIDENTIELS AYANT UN COMPTE D'ÉLECTRICITÉ COMMUN DE LA TARIFICATION DS.....	33
CONCLUSION	35

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

1 [Le] *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite premièrement la Régie de l'énergie, à ce stade, à **refuser la demande d'Hydro-Québec au Distributeur de suspendre l'acceptation de nouvelles adhésions au Crédit hivernal au 1^{er} avril 2026** et, plus généralement, à **ne pas entreprendre à ce stade de démarches pour abolir le Crédit hivernal**. Le RTIEÉ recommande même la Régie de l'énergie à **requérir qu'Hydro-Québec continue de promouvoir le Crédit hivernal, à ce stade**. Les clients Hilo, qu'ils soient déjà inscrits ou qui s'inscriront dans les prochaines années du cycle tarifaire 2026-2028 devraient continuer d'être maintenus au Crédit hivernal, qui ressemble au service Hilo lui-même.

En effet, à ce stade, et en attendant qu'Hydro-Québec démontre pouvoir offrir un meilleur signal de prix et obtenir de meilleurs résultats par d'autres options, **le Crédit hivernal, aisé d'application, axé sur la récompense plutôt que la pénalité constitue la plus populaire des options actuelles de tarification dynamique**. Tous les clients Hilo y ont déjà été transférés. Cette option offre des récompenses basées sur l'historique MESURÉ de la consommation des clients. Comme nos témoins l'ont souligné en audience, une telle option est tout aussi rigoureuse que d'autres solutions offertes par Hydro-Québec basées sur des historiques MESURÉS de consommation (telles que les options tarifaires de gestion de la pointe, ou toutes solutions basées sur des projections de coûts évités). Il serait ainsi risqué pour Hydro-Québec d'espérer que ses Options Flex (basées sur des pénalités et présentant un risque pour la clientèle) pourront remplacer entièrement l'actuel Crédit hivernal, plus populaire.

Le Crédit hivernal constitue un atout qu'Hydro-Québec doit préserver et continuer de valoriser, afin d'amener un plus grand nombre de clients à opter pour une réduction de leur consommation de pointe et assurer l'atteinte de l'objectif annoncé de 120,000 clients participants.

2 Par ailleurs, plutôt que de poser des gestes irrémédiables en suspendant ou abolissant pièce par pièce l'une ou l'autre des options tarifaires dynamiques **sans vue d'ensemble**, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à requérir qu'Hydro-Québec lui soumette à l'avenir, dans une cause avec audience publique et participation des intervenants, **un dossier intégré présentant globalement toutes ses propositions quant à la survie ou non de l'Option de crédit hivernal et des tarifs Flex ainsi que toute proposition de suspension de l'une ou l'autre, de même que toute proposition de remplacement de telles Options ou tarifs par une autre tarification dynamique ou autrement pour les clients ayant ou non des équipements connectés, de même que les bilans qui seront alors disponibles de toutes ces options de tarification dynamique et des diverses mesures connexes de mesurage net et d'aide aux équipement susceptibles d'aider à l'effacement de pointe (dont les panneaux solaires déjà accompagnés de batteries ou qui pourraient l'être, les bornes de recharge bidirectionnelles, etc.).**

L'ensemble de ces informations pourra alors être évalué, dans une perspective globale, afin de déterminer si l'ensemble de ces mesures fournissent ou non un signal de prix suffisant pour amener la masse optimale de clients à s'effacer en pointe, contribuant ainsi à répondre aux besoins de la société québécoise et d'Hydro-Québec. Un tel dossier permettra alors à la Régie de l'énergie à apporter des modifications aux mesures qu'elle a juridiction de modifier (mesures tarifaires) ou à recommander à Hydro-Québec de soumettre d'autres améliorations qui relèveraient de la juridiction du ministre (aides financières).

3 Une des mesures pouvant immédiatement être implantées par la Régie de l'énergie consisterait, comme nous l'avons soumis en audience (page 23) à **REQUÉRIR qu'Hydro-Québec de permettre à tous les clients, quelles que soient leurs options tarifaires (mais incluant surtout ceux participant à des options leur permettant de déplacer leur consommation dans le temps), d'avoir accès à leurs données de consommations horaires sur leur Espace client.**

Priver des clients de cet accès à l'information sur leur propre consommation nuit à la capacité d'Hydro-Québec d'amener des modifications comportementales favorisant une économie de puissance.

4 C'est en ce sens, qu'à notre [Mémoire C-RTIEÉ-0016, RTIEÉ-1, Doc. 1](#) (chapitre 2), le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie de fixer au 1^{er} avril 2026 la date de mise en application du nouveau tarif DS pour les surconsommateurs domestiques.

Au besoin, la Régie pourrait si elle le souhaite rendre une décision partielle (sur l'acceptation en principe du tarif DS et de sa structure pour cette date) dès janvier 2026 ou au début février 2026, ce qui permettrait à Hydro-Québec de mieux préparer sa commercialisation.

5 Tel que mentionné en section 2.1 de notre [Mémoire C-RTIEÉ-0016, RTIEÉ-1, Doc. 1](#) et dans notre Présentation (page 26), le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* estime que le nouveau tarif DS et sa structure, tels que proposés, sont raisonnables et devraient contribuer à inciter les surconsommateurs à réduire leur consommation, par des modifications de comportement ou par des technologies habilitantes.

(L'on verra au futur Dossier tarifaire 2029-2032 jusqu'où l'écart entre le tarif D et le DS devra progresser).

6 [Le] RTIEÉ recommande de réserver le nouveau tarif DS uniquement aux surconsommateurs domestiques résidentiels, et non à ceux agricoles.

7 Pour les clients d'immeubles d'habitation ou de résidences communautaires avec mesurage collectif qui sont actuellement au tarif D, qui consommeraient plus de 50 000 kWh/an et auraient une consommation de plus de 50 kW/mois, le RTIEÉ recommande de maintenir au tarif DP ou subsidiairement de les transférer ces clients au tarif G plutôt qu'au nouveau tarif DS. Les assujettir au Tarif DS serait en effet artificiel et ne leur enverrait aucun signal de prix les incitant à l'efficacité énergétique.

8 Subsidiairement, la Régie pourrait aussi préférer, comme alternative, de redéfinir le nouveau Tarif DS en établissant sa 3^e tranche par unité de logement comprise au sein d'un même abonnement. Une telle redéfinition du Tarif DS peut-être plus difficile à modéliser et appliquer, mais demeurerait faisable. Son avantage, au moins, serait de faire correspondre l'assujettissement au Tarif DS à une réelle surconsommation par logement, et donc de constituer un réel incitatif à l'efficacité énergétique par logement.

9 [Au] Volet 2 du présent dossier, le RTIEÉ favorisera une amélioration de l'Option 3 du Mesurage net et, de plus, visera à mettre fin à l'interdiction de cumul entre celui-ci et les options tarifaires dynamiques. Nous avons ainsi recommandé à la Régie de reporter au Volet 2 la proposition d'Hydro-Québec de maintenir cette interdiction de cumul au-delà du 1^{er} avril 2026 (sauf à de seules fins de tarif provisoire en attendant que la Régie se prononce sur la question au Volet 2).

C'est aussi en ce sens que le RTIEÉ a recommandé à la Régie de l'énergie d'INVITER Hydro-Québec à déposer dès que possible son dossier sur une option de tarification différenciée dans le temps (TDT), si possible à temps pour une application dès l'hiver 2026-2027.

Le tout afin de maximiser le signal de prix aux consommateurs, leur permettant de diminuer leurs besoins en puissance et ainsi de répondre aux besoins majeurs de la société québécoise et d'Hydro-Québec (Distribution). Tel que mentionné, **c'est en ce sens qu'en ce qui concerne la tarification dynamique**, l'article 161 par. 1 de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) aura un effet utile.

PRÉSENTATION

10 La Régie de l'énergie, au présent dossier R4307-2025 est saisie du Volet 1 des causes tarifaires 2026-2029 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (« HQD » ou « le Distributeur »). Voir à ce sujet la [demande introductive B-0002 d'Hydro-Québec](#)) et l'identification des sujets du présent dossier dans la [Décision D-2025-098 de la Régie de l'énergie](#).

11 Hydro-Québec, dans ses activités de Distribution (HQD), a déposé sa preuve.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* a déposé son [Mémoire C-RTIÉE-0016, RTIÉE-1, Doc. 1](#) ainsi que sa [présentation en audience C-RTIÉE-0026, RTIÉE-1, Doc. 7](#) (ns A-0055, 16 janvier 2026, pp. 137-177).

Les participants sont ensuite appelés à présenter leur argumentation, dont Hydro-Québec ([Pièce B-0168](#)).

12 La présente constitue l'argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* sur ce Volet 1 des causes tarifaires 2026-2029 d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

13 Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*. Il est plus amplement décrit en annexe de sa demande d'intervention au présent dossier.

1

LE SIGNAL DE PRIX FOURNI PAR LES OPTIONS DE TARIFICATION DYNAMIQUE

1.1 LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE

14 La présidence de la formation de la Régie de l'énergie au présent dossier s'est interrogée sur la portée de l'article 161 par. 1 de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) aux fins de la date d'application du nouveau tarif DS pour les surconsommateurs domestiques ([A-0059, ns vol. 8, 20 janvier 2028, pp. 119-121](#)).

15 Cet article 161 édicte que :

161. La Régie de l'énergie doit, lorsqu'elle effectue la première révision tarifaire visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de la présente loi, dans le cas du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, fixer :

1° un ou plusieurs tarifs ou conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter du 1^{er} avril 2026 à la clientèle domestique de manière à favoriser la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe ainsi qu'un tarif ou des conditions de service de distribution d'électricité applicables à cette clientèle qui varient en fonction de l'intensité énergétique;

2° un ou plusieurs tarifs ou conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter de cette date aux consommateurs de grande puissance de manière à inciter ces consommateurs à évaluer adéquatement leurs besoins en puissance et à permettre à Hydro-Québec de réduire la puissance disponible autorisée pour leur consommation lorsqu'une partie de cette puissance est inutilisée;

3° des conditions e service de distribution d'électricité applicables à compter de cette date à une personne pour laquelle Hydro-Québec doit obtenir du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie une autorisation de distribuer l'électricité visée à l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 63 de la présente loi.

[Souligné en caractère gras par nous]

16 Le premier paragraphe de cet article 161 est celui qui concerne les deux sujets, tels qu'encadrés, couverts par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent Volet 1 du présent dossier, à savoir le signal de prix fourni par la tarification domestique (l'article 161 par. 1 ne couvre que le secteur domestique) et le nouveau tarif DS pour les surconsommateurs domestiques.

17 Le 20 janvier 2021, Hydro-Québec a répondu à la présidence de la formation de la Régie de l'énergie que l'article 161 par. 1 ne couvrait que la tarification dynamique, plus particulièrement le Crédit hivernal et le Tarif Flex.

18 Cela est inexact. L'article 161 par. 1 vise en effet deux aspects différents de la tarification domestique de distribution d'Hydro-Québec :

- « un ou plusieurs tarifs ou conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter du 1^{er} avril 2026 à la clientèle domestique de manière à **favoriser la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe** » [NDLR : donc la tarification dynamique domestique] ainsi que
- « un tarif ou des conditions de service de distribution d'électricité applicables à cette clientèle **qui varient en fonction de l'intensité énergétique** » [NDLR : donc, ici, le nouveau tarif DS pour les surconsommateurs domestiques]

Nous couvrons successivement ces deux aspects ci-après.

19 En ce qui concerne la tarification dynamique, il est présumé que le législateur ne parle pas pour ne rien dire (« la règle de l'effet utile de la loi ») et qu'il connaissait l'état de la régulation au moment de l'adoption de sa nouvelle loi et voulait donc changer de quelque façon

la situation factuelle qui existait alors. Voir **Pierre-André CÔTÉ, Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 5^e éd., Montréal, Thémis, 2021, par.1463 :**

1463. Il existe, à cet égard, une présomption à l'effet que la modification dans la formulation d'un texte législatif est réputée avoir été faite de propos délibéré en vue d'introduire un changement de règle. [...]

1464. Cette présomption s'appuie sur l'observation des faits : la plupart des modifications législatives n'ont pas un objet simplement esthétique. À défaut d'indices contraires, on présumera donc que ce qui est vrai dans la majorité des cas l'est aussi dans le cas examiné. On fera reposer également la présomption sur la règle de l'effet utile : on supposera que, si le législateur a pris la peine de modifier le texte, c'est qu'il voulait changer quelque chose au fond, et non seulement en améliorer la formulation.

[Souligné en caractère gras par nous]

Certes, cette présomption est repoussable, comme l'indiquent aussi Côté et Devinat, *ibid* :

1466. En effet, tous les changements de texte n'ont pas pour objet la modification du droit et l'examen des circonstances entourant la modification peut repousser la présomption. [...]

[Souligné en caractère gras par nous]

Ceci est confirmé par l'article 41 al. 1 de la [Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16](#),

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage. [...]

[Souligné en caractère gras par nous]

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

20 Or la tarification dynamique (particulièrement le Crédit hivernal et le Tarif Flex) existaient déjà avant la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#). Ces options tarifaires visent déjà à **favoriser la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe**.

Certes il ne s'agit que de la pointe hivernale et non de la pointe journalière comme le ferait un Tarif différencié dans le temps (TDT). Mais l'article 161 par. 1 n'a pas requis qu'il s'agisse de la pointe journalière plutôt que seulement hivernale.

De plus, l'article 161 par. 1 n'a pas requis que la tarification dynamique domestique soit obligatoire. Les options tarifaires que sont le Crédit hivernal ou le Tarif Flex, par les crédits ou pénalités qu'ils comportent, peuvent donc être conformes à l'exigence de l'article 161 par. 1 de « **favoriser la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe** ».

21 Faut-il donc croire qu'en ce qui concerne la tarification dynamique, le législateur a parlé pour ne rien dire et que l'article 161 par. 1 de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) n'a aucun effet utile ?

22 Nous ne le croyons pas.

23 En énonçant cet article 161 par. 1 quant à la tarification dynamique, le législateur exprime l'importance que revêt la tarification dynamique à ses yeux.

Il exprime l'« esprit de la loi ».

Certes cet « esprit de la loi » n'impose pas à la Régie d'autre tarification dynamique que celles qui existent déjà. Mais il constitue un guide qui devra inspirer le régulateur dans l'application du pouvoir discrétionnaire de fixation de tarifs qu'il doit exercer en tenant compte

des autres encadrements de la loi, notamment les articles 5 et 49 al.1 (7°) et al. 4 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) :

*5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.*

*Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser **la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois** dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), **dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.***
[...]

*49. Lorsque la Régie fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel, elle doit notamment: [...]
7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont **justes et raisonnables**; [...]*

*[La Régie] peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de **tout autre élément qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique ou le développement économique.***

[Souligné en caractère gras par nous]

24 En application de ces dispositions législatives, il sera opportun pour le régulateur d'être généreux dans l'application et l'élargissement, dans des volets (cumul avec le mesurage net) ou dossiers futurs (Tarification TDT), des options de tarification dynamique.

C'est donc en ce sens qu'en ce qui concerne la tarification dynamique, l'article 161 par. 1 de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) aura un effet utile.

La Régie de l'énergie pourra alors exercer sa discrétion tarifaire en se montrant généreuse dans l'application et l'élargissement futur des options de tarification dynamique afin de répondre aux besoins majeurs de la société québécoise et d'Hydro-Québec (Distribution). En effet, comme le soulignait notre [présentation en audience C-RTIEÉ-0026, RTIEÉ-1, Doc. 7](#) (pages 16-17) :

- ❑ En effet, par son Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec (p. 10) vise des économies en énergie et en puissance de 21 TWh et 3500 MW d'ici 2035. **Note : en réponse à un questionnement de la formation en audience, nous soulignons que la Régie de l'énergie dispose tout à fait du pouvoir de tenir compte de ce Plan d'action en vertu des nombreuses composantes de l'article 5 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#), ainsi que de l'article 49 al.1 (7°)- tarifs justes et raisonnables) et al. 4 de cette *Loi*.**

- ❑ L'insuffisance actuelle de l'offre d'Hydro-Québec est telle qu'elle empêche l'électrification de plusieurs entreprises qui souhaiteraient participer à la transition énergétique au Québec.

- ❑ L'État d'avancement 2025 du Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec (Distribution) (tableau 7.2) montre même que, malgré une baisse de certains besoins en puissance depuis l'État d'avancement 2025, la prévision décennale des besoins de chauffage électrique s'est encore accrue encore de 171 MW par rapport à l'État d'avancement de 2024.

- ❑ Le Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec (p. 15) vise à ce que 125 000 clients et clientes bénéficient de panneaux solaires à domicile d'ici 10 ans. En outre, Hydro-Québec anticipe au présent dossier 544 000 véhicules électriques en 2026-2027, 666 000 en 2027-2028 et 818 000 en 2028-2029.

- ❑ Hydro-Québec souligne elle-même, outre les avantages économiques, les bénéfices non énergétiques à long terme que les systèmes solaires pourraient procurer (résilience

du réseau, plus grande fiabilité d'approvisionnement des clients en cas de pannes, etc.). Voir notamment aussi le Mémoire C-ROEE-0015, pp. 20-21.

- ❑ Selon HQ, plus de 93 % de la population québécoise serait favorable à l'énergie solaire, ce qui fait de celle-ci la filière la plus populaire après l'hydroélectricité (**HYDRO-QUÉBEC**, [Le solaire: une autre étape vers la diversification énergétique. Une approche évolutive pour une ambition de 3000 MW d'énergie solaire au Québec](#), 2025, p. 10).

- ❑ Hydro-Québec indique, par ses actions, viser une transformation du marché qui abaisserait les coûts des systèmes solaires.

25 C'est en ce sens qu'au Volet 2 du présent dossier, le RTIEÉ favorisera une amélioration de l'Option 3 du Mesurage net et, de plus, visera à mettre fin à l'interdiction de cumul entre celui-ci et les options tarifaires dynamiques. Nous avons ainsi recommandé à la Régie de reporter au Volet 2 la proposition d'Hydro-Québec de maintenir cette interdiction de cumul au-delà du 1^{er} avril 2026 (sauf à de seules fins de tarif provisoire en attendant que la Régie se prononce sur la question au Volet 2).

C'est aussi en ce sens que le RTIEÉ a recommandé à la Régie de l'énergie d'INVITER Hydro-Québec à déposer dès que possible son dossier sur une option de tarification différenciée dans le temps (TDT), si possible à temps pour une application dès l'hiver 2026-2027.

Le tout afin de maximiser le signal de prix aux consommateurs, leur permettant de diminuer leurs besoins en puissance et ainsi de répondre aux besoins majeurs de la société québécoise et d'Hydro-Québec (Distribution). Tel que mentionné, **c'est en ce sens qu'en ce qui concerne la tarification dynamique, l'article 161 par. 1 de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) aura un effet utile.**

1.2 LE SIGNAL DE PRIX POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE RÉDUCTION DE PUISSANCE VISÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

26 Comme mentionné dans notre [présentation en audience C-RTIÉE-0026, RTIÉE-1, Doc. 7](#) (page 7), Hydro-Québec a expliqué les objectifs visés par toutes ses options de tarification dynamique ([Pièce A-0048, ns 13 janvier 2025, page 199](#), Réponse au RTIÉE): **Il s'agit de la réduction de la demande en puissance** par :

- Des modifications comportementales.
- L'incitation à l'installation de nouveaux équipements de technologie facilitante

Hydro-Québec a ainsi affirmé en audience (ns 13 jan 2026, pp. 154-156):

le tarif ou l'option tarifaire est un outil, encore une fois, un levier pour nous. [...] Maintenant, c'est un levier qui est accompagné par autre chose, donc nous avons des programmes, etc. Donc, il ne faut pas voir la rémunération des clients uniquement par ce levier tarifaire là, il faut voir la vue d'ensemble, et dans la vue d'ensemble, il y a beaucoup d'autres supports qui sont apportés à la clientèle autre que tarifaire. Le tarif est là pour lever le comportement, pour aider le comportement. [...]

notre objectif ce n'est pas nécessairement d'avoir un maximum de clients qui participent, mais de **s'assurer d'avoir des clients qui participent et qui sont performants.** [...]

Mais quand vous creusez un peu dans les données, puis vous regardez le niveau de la performance des clients qui s'inscrivent, **il y a énormément de variabilité par client. Et le plus grand levier de variabilité, ce sont les clients qui ont ou pas une technologie facilitante.**

27 Les technologies facilitantes de la tarification dynamique seraient principalement:

- Les thermopompes.
- Les systèmes solaires (HQD vise à ce sujet une transformation du marché).
- Les thermostats programmables (HQD les offrirait gratuitement aux adhérents au Tarif Flex et les offrirait déjà gratuitement aux adhérents Hilo).

28 Nous nous donc sommes demandés au dossier si les options de tarification dynamique actuellement offertes ou proposées au 1er avril 2026 fourniraient un signal de prix suffisant pour atteindre cet objectif qu'elles visent.

29 A cela, nous avons répondu en audience ([présentation en audience C-RTIÉE-0026, RTIÉE-1, Doc. 7](#), page 11) que ce signal de prix était insuffisant.

En effet, d'une part, les deux offres de tarification dynamique actuelles (Crédit hivernal et Flex) peuvent certes fournir un signal de prix suffisant pour inciter **des changements de comportement** et encourager l'installation de thermopompes et de thermostats programmables qui aideront à réduire la demande de puissance.

Mais, comme nos témoins l'ont souligné avec justesse, ces offres de tarification dynamique sont insuffisantes par elles-mêmes à inciter l'installation des équipements qui seraient les plus utiles à fournir à Hydro-Québec les gains de puissance dont elle a besoin (et à lui éviter des achats coûteux et parfois polluants d'électricité en pointe) et qui permettraient aux clients de maximiser leur contribution à de tels gains d'Hydro-Québec, à savoir des systèmes solaires combinant des panneaux solaires à des batteries.

30 Les options de tarification dynamique actuelles ne fournissent **aucun signal de prix en faveur des panneaux solaires seuls** (qui sont pourtant ce que HQ envisage

d'aider financièrement, sans les batteries), ce qui ne constitue pas un outil de réduction de la puissance pris isolément.

Certes, ces options de tarification dynamique actuelles **pourraient fournir un signal de prix en faveur de systèmes solaires complets ou de batteries et bornes bidirectionnelles s'ils étaient couplées à l'accès au mesurage net ou à une aide financière aux batteries**. Or HQ n'envisage aucune telle aide financière. De plus, comme nous l'examinerons au Volet 2 du présent dossier, HQ demande même à la Régie de l'énergie de prolonger l'interdiction de cumuler la tarification dynamique au mesurage net, même après avoir transmis aux clients et à l'industrie le signal antérieur que cette interdiction de cumul serait levée au 1^{er} avril 2026.

31 Ainsi, comme mentionné en [présentation en audience C-RTIÉE-0026, RTIÉE-1, Doc. 7](#) (page 14), Hydro-Québec **ne fournit pas aux clients de signal de prix clair** leur permettant de décider de façon éclairée d'investir ou non dans un système d'autoproduction solaire (panneaux et batteries) ou dans des panneaux seuls ou dans des batteries seules (ni dans des bornes bidirectionnelles pour véhicules électriques, qui agiraient comme de telles batteries pour le client).

Et **l'industrie elle-même ne dispose pas de signal de prix clair de la part d'Hydro-Québec** lui permettant de promouvoir clairement auprès de ses clients les bénéfices qu'apporteraient un système d'autoproduction solaire ou des panneaux solaires seuls ou des batteries seules ou des bornes bidirectionnelles pour véhicules électriques.

32 Notre témoin Monsieur Jimmy Royer a souligné en [présentation en audience C-RTIÉE-0026, RTIÉE-1, Doc. 7](#) (page 14) que les clients ont besoin, avant d'investir, de savoir si leurs systèmes, quels qu'ils soient, se rentabiliseront **en environ dix ans ou moins**.

Et l'industrie a besoin de pouvoir promouvoir ces systèmes en ce sens.

Hydro-Québec a ainsi besoin de fournir ce signal clair, afin de répondre tant aux besoins des clients qu'à ses propres besoins et répondre à ses propres objectifs et à ceux de la société québécoise.

33 Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* invite premièrement la Régie de l'énergie, à ce stade, à **refuser la demande d'Hydro-Québec au Distributeur de suspendre l'acceptation de nouvelles adhésions au Crédit hivernal au 1^{er} avril 2026** et, plus généralement, à **ne pas entreprendre à ce stade de démarches pour abolir le Crédit hivernal**. Le RTIÉÉ recommande même la Régie de l'énergie à **requérir qu'Hydro-Québec continue de promouvoir le Crédit hivernal, à ce stade**. Les clients Hilo, qu'ils soient déjà inscrits ou qui s'inscriront dans les prochaines années du cycle tarifaire 2026-2028 devraient continuer d'être maintenus au Crédit hivernal, qui ressemble au service Hilo lui-même.

En effet, à ce stade, et en attendant qu'Hydro-Québec démontre pouvoir offrir un meilleur signal de prix et obtenir de meilleurs résultats par d'autres options, **le Crédit hivernal, aisé d'application, axé sur la récompense plutôt que la pénalité constitue la plus populaire des options actuelles de tarification dynamique**. Tous les clients Hilo y ont déjà été transférés. Cette option offre des récompenses basées sur l'historique MESURÉ de la consommation des clients. Comme nos témoins l'ont souligné en audience, une telle option est tout aussi rigoureuse que d'autres solutions offertes par Hydro-Québec basées sur des historiques MESURÉS de consommation (telles que les options tarifaires de gestion de la pointe, ou toutes solutions basées sur des projections de coûts évités). Il serait ainsi risqué pour Hydro-Québec d'espérer que ses Options Flex (basées sur des pénalités et présentant un risque pour la clientèle) pourront remplacer entièrement l'actuel Crédit hivernal, plus populaire.

Le Crédit hivernal constitue un atout qu'Hydro-Québec doit préserver et continuer de valoriser, afin d'amener un plus grand nombre de clients à opter pour une réduction de leur

consommation de pointe et assurer l'atteinte de l'objectif annoncé de 120,000 clients participants.

34 Par ailleurs, plutôt que de poser des gestes irrémédiables en suspendant ou abolissant pièce par pièce l'une ou l'autre des options tarifaires dynamiques **sans vue d'ensemble**, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à requérir qu'Hydro-Québec lui soumette à l'avenir, dans une cause avec audience publique et participation des intervenants, **un dossier intégré présentant globalement toutes ses propositions quant à la survie ou non de l'Option de crédit hivernal et des tarifs Flex ainsi que toute proposition de suspension de l'une ou l'autre, de même que toute proposition de remplacement de telles Options ou tarifs par une autre tarification dynamique ou autrement pour les clients ayant ou non des équipements connectés, de même que les bilans qui seront alors disponibles de toutes ces options de tarification dynamique et des diverses mesures connexes de mesurage net et d'aide aux équipement susceptibles d'aider à l'effacement de pointe (dont les panneaux solaires déjà accompagnés de batteries ou qui pourraient l'être, les bornes de recharge bidirectionnelles, etc.).**

L'ensemble de ces informations pourra alors être évalué, dans une perspective globale, afin de déterminer si l'ensemble de ces mesures fournissent ou non un signal de prix suffisant pour amener la masse optimale de clients à s'effacer en pointe, contribuant ainsi à répondre aux besoins de la société québécoise et d'Hydro-Québec. Un tel dossier permettra alors à la Régie de l'énergie à apporter des modifications aux mesures qu'elle a juridiction de modifier (mesures tarifaires) ou à recommander à Hydro-Québec de soumettre d'autres améliorations qui relèveraient de la juridiction du ministre (aides financières).

35 Une des mesures pouvant immédiatement être implantées par la Régie de l'énergie consisterait, comme nous l'avons soumis en audience (page 23) à **REQUÉRIR qu'Hydro-Québec de permettre à tous les clients, quelles que soient leurs options tarifaires (mais incluant surtout ceux participant à des options leur permettant de déplacer leur consommation dans le temps), d'avoir accès à leurs données de consommations horaires sur leur Espace client.**

Priver des clients de cet accès à l'information sur leur propre consommation nuit à la capacité d'Hydro-Québec d'amener des modifications comportementales favorisant une économie de puissance.

2

UN NOUVEAU TARIF POUR LES SURCONSOMMATEURS DOMESTIQUES**2.1 LE CADRE LÉGISLATIF APPLICABLE ET LA DATE DE MISE EN APPLICATION**

36 En ce qui concerne le nouveau tarif DS pour les surconsommateurs domestiques, l'article 161 par. 1 de la [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24](#) n'exige pas son application dès le 1^{er} avril 2026.

37 Il est donc légal pour Hydro-Québec d'en proposer l'application seulement à partir de 2027.

38 Mais cela n'est pas nécessairement opportun pour autant.

En effet, compte tenu des articles 5 et 49 al.1 (7^o) et al. 4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 et des besoins majeurs de la société québécoise et d'Hydro-Québec (Distribution) que nous venons d'évoquer, **il est opportun que le régulateur se montre pro-actif afin de maximiser le signal de prix aux consommateurs, leur permettant de diminuer leurs besoins en puissance et ainsi de répondre aux besoins majeurs de la société québécoise et d'Hydro-Québec (Distribution).**

39 À cet égard, il serait contraire aux besoins énergétiques de la société québécoise et d'Hydro-Québec de retarder encore jusqu'en 2027 la mise en application de la tarification dissuasive DS. Cette tarification aura un effet comportemental de réduction de la consommation énergétique (et les clients pourraient également réduire leur consommation en

puissance en participant aux autres mesures connexes précédemment évoquées, dont le Crédit hivernal, le nouveau Tarif Flex-DS, le mesure net et en bénéficiant d'aides financières qui deviendraient éventuellement disponibles pour l'économie de puissance ou en installant à leurs frais de nouveaux équipements tels des batteries ou des bornes bidirectionnelles).

40 C'est en ce sens, qu'à notre [Mémoire C-RTIEÉ-0016, RTIEÉ-1, Doc. 1](#) (chapitre 2), le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie de fixer au 1^{er} avril 2026 la date de mise en application du nouveau tarif DS pour les surconsommateurs domestiques.

Au besoin, la Régie pourrait si elle le souhaite rendre une décision partielle (sur l'acceptation en principe du tarif DS et de sa structure pour cette date) dès janvier 2026 ou au début février 2026, ce qui permettrait à Hydro-Québec de mieux préparer sa commercialisation.

2.2 LA NOUVELLE TARIFICATION DS PROPOSÉE

41 Tel que mentionné en section 2.1 de notre [Mémoire C-RTIEÉ-0016, RTIEÉ-1, Doc. 1](#) et dans notre Présentation (page 26), le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* estime que le nouveau tarif DS et sa structure, tels que proposés, sont raisonnables et devraient contribuer à inciter les surconsommateurs à réduire leur consommation, par des modifications de comportement ou par des technologies habilitantes.

(L'on verra au futur Dossier tarifaire 2029-2032 jusqu'où l'écart entre le tarif D et le DS devra progresser).

42 En réponse à notre DDR 1.3.12, Hydro-Québec nous indique **dès le présent Dossier R-4307-2025**, à la [Pièce B-0090, HQD-8, Doc. 9.1, page 22](#), que :

*Les clients dont la consommation annuelle atteint 50 MWh **ne pourront accéder au tarif TDT**. Autoriser un tel accès amènerait un risque d'opportunisme, le tarif TDT étant calibré neutre par rapport au tarif D.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Hydro-Québec a toutefois par la suite énoncé qu'elle ne logeait aucune proposition à la Régie à ce stade et que ceci serait évalué dans le futur dossier du TDT. Le RTIEÉ est favorable au plein accès des clients DS à toutes les options de tarification dynamique.

2.3 LA RECOMMANDATION DU RTIEÉ D'EXCLURE LES CLIENTS AGRICOLES DE LA TARIFICATION DS

43 Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) note que les clients agricoles ne sont pas représentés dans l'étude Ad hoc : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0061, HQD-7, Doc. 2](#), *Évolution de certains usages de l'électricité et de la diffusion d'objets technologiques – Édition 2025*, qui veut dresser le portrait de la clientèle concernant certains usages de l'électricité. Cette omission ne permet pas de se faire une bonne représentation de tous les clients susceptibles d'être assujettis au tarif de surconsommation domestique.

44 Dans sa preuve au Dossier R-4270-2024, l'Union des producteurs agricoles (UPA) indiquait déjà que 20 % des clients agricoles d'HQ seraient visés par le tarif pour les surconsommateurs domestiques s'il était édicté : **UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES (UPA)**, Dossier R-4270-2024, [Pièce C-UPA-0020](#).

L'Union des producteurs agricoles (UPA) soumet des représentations comparables au présent dossier.

45 Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) a soumis au présent dossier que **l'assujettissement de clients agricoles au Tarif DS proposé par Hydro-Québec serait artificiel et ne correspondrait pas à une réalité de surconsommation de la part de ces clients. Leur assujettissement au Tarif DS ne leur enverrait aucun signal de prix qui soit lié à quelque abus dans leur profil de consommation ni à quelque manque d'efficacité énergétique de leur part.**

De plus, plus une exploitation agricole serait importante, plus elle pourrait être efficace mais, ceci ne l'empêcherait pas d'être artificiellement qualifiée de « surconsommateur » selon le tarif DS proposé par Hydro-Québec.

2 - Un nouveau tarif pour les surconsommateurs domestiques
2.3 – La recommandation du RTIEÉ d'exclure les clients agricoles de la tarification DS

Régie de l'énergie - Dossier R-4307-2025 - Causes tarifaires 2026-2029 d'Hydro-Québec (Distribution) – HQD
Volet 1

Usuellement, ces clients pourraient aussi difficilement s'effacer en pointe par la voie des options disponibles puisqu'un tel effacement même de quelques heures, peut réduire significativement les rendements et/ou retarder leur production. De toute manière un effacement pendant quelques heures de pointe ne suffirait usuellement pas à éviter leur assujettissement au Tarif DS.

46 Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ recommande de réserver le nouveau tarif DS uniquement aux surconsommateurs domestiques résidentiels, et non à ceux agricoles.

2.4 LA RECOMMANDATION DU RTIEÉ D'EXCLURE LES MULTIPLEX OU GRANDS IMMEUBLES RÉSIDENTIELS AYANT UN COMPTE D'ÉLECTRICITÉ COMMUN DE LA TARIFICATION DS

47 Depuis la fermeture en 2009 du tarif DM d'Hydro-Québec (Distribution), tout nouveau client d'immeuble d'habitation ou de résidence communautaire avec mesurage collectif est assujéti soit au tarif D ou soit au tarif G selon que sa puissance demandée soit inférieure de moins 50 kW ou qu'elle soit de 50 kW ou plus. Avec la tarification DS proposée pour 2027, tous ces clients d'immeubles avec un compte d'électricité commun, qui sont actuellement au tarif D et qui consomment plus de 50 000 kWh par année, seront automatiquement transférés au tarif DS.

48 Les clients au tarif DM et au tarif D paient la même redevance journalière et la même composante tarifaire pour la première et deuxième tranche de l'énergie consommée que les clients au tarif D. Par contre, comme pour les clients au tarif G, les clients au tarif DM doivent payer une prime de puissance (\$/kW) lorsque celle-ci dépasse 50 kW durant le mois.

49 Ainsi, la tarification DS serait injuste pour les surconsommateurs de plus de 50 000 kWh/année par rapport aux clients au tarif DM qui ne dépassent pas le seuil de 50 kW/mois.

50 Par ailleurs, le RTIEÉ note que les abonnés au tarif domestique dans des immeubles à logements multiples à compteur unique central, ici encore, ne sont pas représentés dans l'étude Ad hoc : **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4307-2025, Pièce B-0061, HQD-7, Doc. 2, Évolution de certains usages de l'électricité et de la diffusion d'objets technologiques – Édition 2025, qui veut dresser le portrait de la clientèle concernant certains usages de l'électricité. Cette omission ne permet pas de se faire une bonne représentation de tous les clients susceptibles d'être assujéti au tarif de surconsommation domestique.

Or ces clients risquent d'être artificiellement considérés comme des surconsommateurs du simple fait que plusieurs logements se trouveraient sur le même compte. Un tel assujettissement au Tarif DS proposé par Hydro-Québec ne correspondrait à une réalité de surconsommation de la part de ces clients et leur assujettissement Tarif DS ne leur enverrait en effet aucun signal de prix qui soit lié à leur profil de consommation et d'efficacité énergétique par logement.

51 Pour les clients d'immeubles d'habitation ou de résidences communautaires avec mesurage collectif qui sont actuellement au tarif D, qui consommeraient plus de 50 000 kWh/an et auraient une consommation de plus de 50 kW/mois, le RTIEÉ recommande de maintenir au tarif DP ou subsidiairement de les transférer ces clients au tarif G plutôt qu'au nouveau tarif DS. Les assujettir au Tarif DS serait en effet artificiel et ne leur enverrait aucun signal de prix les incitant à l'efficacité énergétique.

52 Subsidiairement, la Régie pourrait aussi préférer, comme alternative, de redéfinir le nouveau Tarif DS en établissant sa 3^e tranche par unité de logement comprise au sein d'un même abonnement. Une telle redéfinition du Tarif DS peut-être plus difficile à modéliser et appliquer, mais demeurerait faisable. Son avantage, au moins, serait de faire correspondre l'assujettissement au Tarif DS à une réelle surconsommation par logement, et donc de constituer un réel incitatif à l'efficacité énergétique par logement.

CONCLUSION

53 Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations exprimées aux présentes.

54 Le tout, respectueusement soumis.
